

COMMUNE



D'AZAY-SUR-CHER

RÉGLEMENT INTÉRIEUR

DU

CIMETIÈRE

SOMMAIRE

Introduction : Les Pouvoirs de Police du Maire en matière funéraire

Chapitre I : Dispositions générales

Chapitre II : Concessions

Chapitre III : Travaux dans le cimetière

Chapitre IV : Opérations préalables aux inhumations

Chapitre V : Inhumations

Chapitre VI : Exhumations

Chapitre VII : Mesures diverses

Chapitre VIII : Police des funérailles, des sépultures et du cimetière

Introduction

Les Pouvoirs de Police du Maire en matière funéraire

POUVOIRS DE POLICE DU MAIRE

Le Maire est au terme de la loi, Magistrat investi de la Police Municipale : selon l'article L 2212.2 du Code Général des Collectivités Territoriales « La Police Municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté et la salubrité publiques ».

Au titre de ces pouvoirs de Police, le Maire dans l'exercice de ses fonctions peut engager toute action de nature :

- d'une part, à faire cesser tout trouble de l'ordre public, toute atteinte au respect de la mémoire dû aux morts, toute atteinte à l'hygiène et la salubrité publique,
- d'autre part, à faire assurer le respect et l'application de la législation et de la réglementation funéraire.

OBLIGATIONS INCOMBANT AU PERSONNEL COMMUNAL

Les agents municipaux du cimetière, de l'Etat Civil, ainsi que les membres de leurs familles, vivant avec eux, ne pourront se livrer à des travaux d'entretien de tombes pour le compte de particuliers ou à un commerce quelconque d'objets ou de fournitures pour le cimetière.

Il leur est défendu, sous quelque forme que se soit, d'informer dans un but commercial aucun entrepreneur, industriel, commerçant, des décès ou opérations funèbres comme de recommander aux visiteurs un prestataire de services funéraires, un marbrier, un commerçant ou un fleuriste. (Liste des opérateurs funéraires habilités : disponible en mairie).

Le personnel communal dans l'exercice de ses fonctions devra observer une attitude polie et déférente. Il lui est recommandé la plus grande discrétion sur tout ce qui touche aux opérations funéraires auxquelles il prend part.

Il est interdit au personnel communal de se livrer, sous quelque forme que se soit, directement ou indirectement, au commerce des monuments funéraires, à la vente d'objets provenant ou destinés à des tombes.

Toute infraction à ces dispositions entraînera l'application d'une sanction disciplinaire, sans préjudice des poursuites de droit.

OBLIGATIONS INCOMBANT AU PERSONNEL DES PRESTATAIRES DES SERVICES FUNÉRAIRES ET AUTRES ENTREPRISES

Les fossoyeurs ne devront jamais laisser des ossements à découvert.

Le personnel des entreprises et des prestataires de service funéraires, dans l'intérieur du cimetière, est soumis au présent règlement. Il doit se conformer aux instructions et aux ordres qui lui sont donnés par l'Administration municipale.

Tout contrevenant au présent règlement s'expose à des poursuites, suspension ou retrait de l'habilitation, notamment au regard des dispositions mentionnées à l'article 6 de la loi du 08 janvier 1993.

CHAPITRE I

Dispositions générales

ARTICLE 1 : DROIT DES PERSONNES A LA SEPULTURE

Auront droit à la sépulture dans le cimetière de la commune d'AZAY-SUR-CHER :

- les personnes décédées sur son territoire, quel que soit leur domicile,
- les personnes domiciliées sur son territoire, quel que soit le lieu où elles sont décédées,
- les personnes non domiciliées dans la commune, mais qui ont droit à une sépulture familiale, en fonction des places disponibles.
- les personnes en filiation directe avec un habitant d'AZAY-SUR-CHER (Délibération du Conseil Municipal en date du 28 mai 2004).

ARTICLE 2 : ACCÈS AU CIMETIÈRE

Les personnes qui visiteront le cimetière devront s'y comporter avec décence et respect.

En conséquence, l'entrée du cimetière est interdite aux personnes en état d'ébriété, aux marchands ambulants, aux enfants non accompagnés, aux individus accompagnés ou suivis par un chien ou un autre animal, enfin à toute personne qui ne serait pas vêtue décentement.

Il est interdit à tout véhicule (bicyclettes, cyclomoteurs, automobiles, etc...) servant au transport des personnes, de pénétrer dans le cimetière sans une autorisation spéciale du Maire. Cette autorisation ne pourra être accordée qu'aux personnes incapables de se rendre à pied auprès des sépultures de leurs parents.

ARTICLE 3 : HORAIRES D'OUVERTURE

Le cimetière sera ouvert au public tous les jours de l'année : de 7h00 à 19h00.

ARTICLE 4 : AUTORISATION D'ACCÈS POUR LES VÉHICULES PROFESSIONNELS ET LES VÉHICULES PARTICULIERS

Sont autorisés seulement à pénétrer dans le cimetière :

- les véhicules de pompes funèbres servant au transport des corps des personnes décédées et les véhicules de deuil,
- les véhicules des entrepreneurs de monuments funéraires servant au transport des matériaux, matériel et objets destinés aux tombes,
- les véhicules des fleuristes assujettis à la taxe professionnelle servant au transport des fleurs, arbustes, matériel d'entretien et d'arrosage,
- les véhicules des particuliers bénéficiant d'une autorisation spéciale prévue à l'article 2 du présent règlement,

- les véhicules du service municipal des cimetières ou de tout autre service municipal ou privé travaillant pour lui.

Cas particulier « Allée des Pervenches »

- Pour la réalisation de travaux et l'entretien, l'accès avec des véhicules à roues, à l'extension de l'allée des Pervenches, est limité à 3.5 tonnes et nécessite de prendre contact avec la Mairie afin d'obtenir la clé du portail « rue du Fauvin » pour la durée d'intervention. L'accès de ces véhicules est uniquement autorisé par la rue du Fauvin. Les autres travées sont interdites

L'allure des véhicules autorisés à entrer dans le cimetière ne devra jamais excéder 10 km/h. Ces véhicules ne pourront stationner dans les chemins qu'en cas de nécessité, et ne stationneront que le temps strictement nécessaire.

Pendant les périodes de pluie, de gel, de neige, la circulation des véhicules, autres que ceux des pompes funèbres servant au transport de corps de personnes décédées, sera interdite dans l'intérieur du cimetière.

ARTICLE 4bis : IDENTIFICATION DES SÉPULTURES : INSCRIPTIONS ET SIGNES FUNÉRAIRES

Aucune inscription ne peut être placée sur les croix, pierres tombales et monuments funéraires, sans avoir été soumise à l'approbation du Maire.

Les inscriptions existant sur les sépultures ne pourront être supprimées ou modifiées sans l'autorisation du Maire. Toute inscription nouvelle devra être, au préalable, soumise à l'agrément du Maire.

L'héritier d'un tombeau pourra faire ajouter son nom à celui du concessionnaire à la condition de fournir les pièces nécessaires, constatant son identité et ses droits à la sépulture. En aucun cas, le nom du concessionnaire ne pourra être enlevé.

ARTICLE 5 : STATIONNEMENTAUX ABORD DU CIMETIERE

Le stationnement aux abords du cimetière, près des portes d'entrée, soit à l'intérieur ou à l'extérieur des portes, de même que dans les allées du cimetière est formellement interdit, sauf dans les conditions reprises dans les articles 2 et 4.

ARTICLE 6 : DÉCORATION ET ORNEMENT DES TOMBES

Les espaces situés devant les tombeaux pourront être, sur un alignement déterminé par la ville, plantés en fleurs : des vases et autres objets mobiles pourront y être posés.

L'Administration Municipale a toujours le droit de faire enlever ceux de ces objets qui ne seraient pas en parfaite état d'entretien ou qui seraient jugés, par elle, de nature encombrants, gênants, pour la circulation, ou pouvant porter préjudice à l'esthétique, à la morale et à la décence.

Les plantations d'arbres à haute futaie sont interdites sur les concessions, les plantations d'arbustes y sont seulement autorisées. Elles devront être faites de manière à ne gêner ni la surveillance, ni le passage. En cas d'empiètement par suite de leur extension, les arbustes devront être élagués ou abattus.

Les plantations en pleine terre sont interdites sur les concessions. L'Administration Municipale se réserve le droit de retirer les plantations ne respectant pas le règlement.

Les arbustes et plantes seront tenus taillés et alignés, ils ne devront pas dépasser les limites qui ont été prescrites.

Les articles funéraires, tels que fleurs, plantes, objets de marbrerie funéraire ou autre, destinés à la décoration des sépultures deviennent « ipso facto » propriété de la ou des familles ayant des personnes inhumées.

Ces articles funéraires ne pourront être sortis, enlevés, ni déplacés d'une tombe sur une autre, sans autorisation.

En conséquence, la sortie des vases et objets d'ornement est formellement interdite aux fleuristes et aux entrepreneurs. Toutefois, des dérogations pourront être accordées aux entrepreneurs, pour la remise en état de plaques de marbre et autres articles de marbrerie funéraires, ainsi qu'aux fleuristes, pour l'entretien des tombes.

Le contrôle de la sortie des objets d'ornements des tombes sera fait par les services municipaux.

CHAPITRE II

Concessions

ARTICLE 7 : LES DIFFERENTES CATÉGORIES DE CONCESSIONS

Conditions générales

Les espaces attribués devront être rigoureusement respectés par les sociétés de Pompes funèbres, après état des lieux par le policier ou un adjoint.

Le respect des allées, trottoirs, caveaux voisins et plantations, devra être considéré avec grande attention, faute de quoi, des constats seront dressés à l'encontre des entreprises responsables.

La nature des concessions :

- concession individuelle : une seule personne désignée dans l'acte de concession
- concession collective : plusieurs personnes désignées dans l'acte de concession
- concession familiale : ascendants et descendants directs du concessionnaire

Les concessions nues

Les concessions sont divisées en deux catégories :

- les concessions trentenaires
- les concessions cinquantenaires

Espace de concessions aménageable par des sociétés de pompes funèbres

Pour l'allée des Pervenches la première tranche de ce secteur comprend 27 concessions de taille réglementaire 2.40 m de longueur x1.40 m de largeur, dont la semelle granit ou béton (repose pieds).

L'ouverture des tombes avec monument, caveaux préfabriqués ou autres **devra se faire uniquement par le dessus de chaque concession**, selon les règles d'usage en utilisant les deux

élingues proposées par le constructeur (exemplaires en Mairie si nécessaires) et en prenant soin de conserver l'allée en état.

Le dispositif d'évent des caveaux étanches nécessite l'installation d'un filtre à charbon qui est mis à disposition avec le caveau.

Pour les emplacements disponibles dans l'ancien cimetière, les conditions de construction des caveaux restent identiques à l'allée des Pervenches.

Les caveaux

- les concessions trentenaires
- les concessions cinquantenaires

La dimension des caveaux communaux sont de 2.40 longueur x 1.40 m de largeur. L'ouverture est prévue par le dessus. Les élingues sont à la disposition des pompes funèbres afin de faciliter l'ouverture.

Les caveaux communaux de 1 et 2 places restants seront conservés pour des cas d'extrême urgence ou des situations d'indigence.

Le columbarium

- les concessions sur 15 ans
- les concessions sur 30 ans

La dimension d'une case est de 35 cm long x 35 cm larg x 24 cm de profondeur. Possibilité de mettre 2 petites urnes.

Les Cavurnes

- les concessions sur 15 ans
- les concessions sur 30 ans

La dimension d'une case est de 80 cm x 80 cm. Possibilité de mettre 3 unes.

Cas particuliers

- Chapelles et Enfeus : voir article 34 au chapitre VII

Caveau temporaire

Lorsque l'urgence le nécessitera un caveau temporaire au sol référencé pour cette utilisation, pourra être mis à la disposition de la famille gratuitement pour quelques jours (moins de 6 jours pour un cercueil ordinaire) afin que la société de pompe funèbre puisse procéder à l'installation de la concession définitive (article R 2213-29 CGCT).

Il sera alors nécessaire d'effectuer un transfert du cercueil à la charge des familles, dans l'espace choisi (comme c'est le cas pour tout dépôt provisoire).

ARTICLE 8 : ACQUISITION

Les demandes d'acquisition de concessions, sont faites en mairie. Les concessions sont accordées moyennant le versement préalable des prix fixés au tarif, selon la catégorie et la superficie.

Le montant du prix de la concession est perçu au profit de la commune.

ARTICLE 9 : ACTE DE CONCESSION

L'acte de concession doit préciser très exactement : le nom, les prénoms, l'adresse de la personne à laquelle la concession est accordée.

L'acte de concession doit également indiquer, aussi précisément que possible, l'emplacement concédé et doit mentionner exactement la surface, la nature et la catégorie de cet emplacement.

Les emplacements concédés seront rapportés sur des registres et des fiches, qui seront constamment tenus à jour en Mairie.

ARTICLE 10 : NATURE JURIDIQUE ET DROITS ATTACHÉS A LA CONCESSION

Les concessions de terrain ne constituant point des actes de vente et ne comportant pas un droit réel de propriété, mais seulement un droit de jouissance et d'usage avec affectation spéciale et nominative, les concessionnaires n'auront aucun droit de vendre ou de rétrocéder à des tiers les terrains qui leur sont concédés.

Si le concessionnaire ne peut de son vivant, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, céder à un tiers, ses droits sur la concession, en revanche il peut disposer de sa concession par un acte testamentaire. A défaut de dispositions testamentaires, la concession revient aux héritiers naturels.

Tout terrain concédé ne pourra servir qu'à la sépulture du concessionnaire, à celle de sa famille (ascendants, descendants, parents).

Au décès du concessionnaire, ses héritiers jouiront de la concession sans pouvoir en provoquer la division ou le partage. Les concessions ne peuvent être transmises qu'à titre successif dans la ligne héréditaire seulement, sauf dispositions testamentaires contraires.

Chaque cohéritier a le droit de faire inhumer dans la concession tous les siens. L'épouse a, par sa seule qualité, droit de se faire inhumer dans le tombeau de famille, dont le mari était concessionnaire. Elle ne peut être privée de ce droit que par la volonté formellement exprimée par le concessionnaire.

Un des héritiers pourra être considéré comme seul bénéficiaire d'une concession, si tous les ayants droits se désistent en sa faveur par un acte écrit. Dans ce cas, le bénéficiaire devra produire un document officiel établissant la généalogie du concessionnaire décédé, pour justifier et appuyer le désistement de ses cohéritiers.

Si le concessionnaire est décédé sans laisser d'héritier, et s'il n'a pas légué sa concession à une personne désignée dans son testament, aucune inhumation ne sera autorisée dans sa concession.

ARTICLE 11 : RÉTROCESSION

La rétrocession à la Ville, à titre gratuit ou onéreux, de terrains concédés non occupés, sera acceptée après avis du Conseil Municipal.

ARTICLE 12 : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX CONCESSIONS TRENTENAIRES ET CINQUANTENAIRES

La surface minimum réglementaire des concessions est fixée à 2m².

Sur les terrains concédés, les inhumations en pleine terre ne seront autorisées :

- dans un terrain concédé pour 30 ans, à l'expiration de la 25^e année
- dans un terrain concédé pour 50 ans, à l'expiration de la 45^e année

La superposition de deux cercueils, ne pourra être autorisée qu'à la condition où tous les corps soient inhumés à la profondeur réglementaire.

Sur les terrains concédés, les concessionnaires pourront faire édifier des tombeaux.

Les concessions, avec tombeaux, seront séparées par un espace de 40 cm, dans le sens de leur largeur. Il sera ménagé un intervalle suffisant devant les tombeaux pour permettre l'inhumation des corps.

L'inhumation dans les tombeaux sera autorisée aux ayants droits jusqu'à la limite de la capacité de la concession. Chaque corps devra être séparé par un plancher s'il y a superposition.

Une urne peut être déposée dans une sépulture (même si le caveau ou la fosse sont complets) ou scellée sur une sépulture.

ARTICLE 13 : RENOUVELLEMENT ET CONVERSION DE CONCESSIONS

Les concessions trentenaires et cinquantenaires peuvent être renouvelées à leur expiration ou être converties en concession de plus longue durée moyennant la passation d'un nouvel acte et le paiement du prix de la nouvelle concession.

Ces conversions peuvent avoir lieu durant leur période de validité, il sera tenu compte des sommes versées initialement pour le temps restant à courir.

Les familles sont informées de l'expiration de leurs concessions par avis de l'Administration Municipale notifiée en la forme administrative.

A défaut de renouvellement d'une concession, la Ville ne peut reprendre possession du terrain concédé que 2 années révolues après l'expiration de la période pour laquelle il avait été concédé.

Dans l'intervalle de ces 2 années, les concessionnaires ou leurs héritiers peuvent user de leurs droits de renouvellement et, dans ce cas, le temps écoulé depuis l'expiration de la première période comptera dans la nouvelle période à courir.

Les concessions n'étant faites qu'à une seule personne, les héritiers devront désigner, par acte régulier, celui d'entre eux qui sera titulaire de la nouvelle concession.

ARTICLE 14 : AUTORISATION D'INHUMER DANS UNE CONCESSION

Les inhumations dans les concessions feront toujours l'objet d'une autorisation spéciale délivrée par le Maire, sur présentation d'une demande rédigée par les titulaires ou leurs ayants droits.

Il ne sera autorisée aucune inhumation dans un tombeau dont la construction ne serait pas complètement terminée ou qui ne présenterait pas toutes les garanties exigées pour la sécurité ou la santé publique.

ARTICLE 15 : INHUMATIONS DANS LES PROPRIÉTÉS PARTICULIÈRES

Les inhumations dans les propriétés particulières sont soumises à l'autorisation du Préfet et au contrôle du Maire.

Aucune inhumation ne pourra avoir lieu dans un rayon de moins de 35 mètres de toute agglomération.

Chapitre III

Travaux dans le cimetière

ARTICLE 16 : DROIT D'EDIFICATION DES CONCESSIONNAIRES

Toute personne qui possède une concession dans le cimetière de la commune ouvrant droit à construction, peut édifier un monument.

Quiconque aura l'intention de faire un caveau ou poser un monument, devra avant le début du travail, faire, auprès de l'Administration Municipale, une demande d'autorisation en y joignant le plan et l'élévation du caveau ou monument projeté avec l'indication de la superficie occupée.

ARTICLE 17 : ALIGNEMENT DES CONSTRUCTIONS, PLANS D'AMENAGEMENT ET NATURE DES MATERIAUX EMPLOYES

Les constructions de caveaux, tombes et monuments funéraires seront édifiés sur l'alignement qui sera donné sur les lieux et en fonction d'un plan d'aménagement d'ensemble.

Les constructions seront édifiées en béton, granit, marbre ou pierre, les joints de maçonnerie en élévation au dessus du sol seront faits au ciment.

ARTICLE 18 : AUTORISATION DE TRAVAUX

Les travaux de construction, de réparation, terrassement, d'entretien des sépultures et monuments funéraires devront faire l'objet d'une autorisation de travaux délivrée par le Maire.

L'autorisation de travaux sera sollicitée par une demande écrite établie par le concessionnaire ou ayants droits s'il s'agit de travaux concernant une sépulture particulière ou par le représentant de la famille du décédé s'il s'agit de travaux concernant une tombe commune.

Toute intrusion dans le cimetière, des pompes funèbres ou sociétés, sans accord de la Mairie, fera l'objet d'un procès-verbal dressé par l'agent de police municipal.

ARTICLE 19 : DELAI D'ACHEVEMENT ET CONTINUITÉ DES TRAVAUX

Les travaux entrepris dans le cimetière notamment pour la construction de caveaux, tombes ou monuments, devront être achevés dans un délai de trois mois à compter de la date d'autorisation de commencement des travaux. Ces travaux devront être effectués de manière continue.

ARTICLE 20 : CONDITIONS D'EXECUTION DES TRAVAUX

Les dimanches et jours fériés, les travaux de construction, de réfection, de réparation ou de terrassement sont interdits sauf dans des cas d'urgence et après autorisation du Maire.

En semaine, les entrepreneurs et leurs ouvriers sont tenus de se conformer aux heures d'ouverture et de fermeture du cimetière.

ARTICLE 21 : DEROULEMENT DES TRAVAUX

A l'approche d'un convoi funèbre, toute personne travaillant dans le cimetière, à proximité des allées, devra cesser le travail et, au moment du passage du convoi, observer une attitude décente et respectueuse.

Les travaux seront exécutés de manière à ne jamais gêner la circulation dans le cimetière, ni compromettre en rien la sécurité et la salubrité publiques.

Les fouilles seront entourées d'une barrière ou seront couvertes par des planches solides, afin d'éviter les accidents. Les terres provenant des fouilles devront être enlevées immédiatement et ne devront contenir aucun ossement.

La construction des caveaux ne pourra être commencée que tout autant que ces terres auront été enlevées.

Les abords immédiats des tombeaux étant la propriété de la Collectivité, il ne sera toléré, en dehors de la partie de terrain concédée, aucun travail de maçonnerie autre que celui de dallage qui, en aucun cas, ne devra faire bloc avec le caveau.

Le sciage et la taille des pierres, destinées à la construction des monuments, sont interdits dans l'intérieur du cimetière. Les entrepreneurs ne seront autorisés à introduire que des matériaux déjà travaillés et prêts à être employés.

Il est interdit d'encombrer les allées, d'entraver la circulation, l'accès des fosses ou monuments par des dépôts de matériaux.

Tous les objets devront être immédiatement mis en œuvre ou en place. En conséquence, les matériaux de construction ne seront livrés qu'au fur et à mesure des besoins. Les samedis et veilles de fête, les entrepreneurs devront prendre toutes les dispositions pour que leurs chantiers soient entièrement débarrassés de tout outillage ou dépôt de matériaux aussitôt la cessation du travail jusqu'à la reprise de ce dernier.

Tout échafaudage nécessaire pour les travaux de construction ou de réparation devra être dressé de manière à ne pas nuire aux constructions voisines, ni aux plantations existantes sur les sépultures et à ne point gêner la circulation sur les allées. L'échafaudage ne devra pas être dressé en dehors des limites de la concession ou de la zone tolérée en entre chaque concession. Il en sera de même en ce qui concerne l'établissement de tentes servant à l'abri de la construction ou de la réparation d'un monument.

Il ne pourra être déposé ni matériaux, ni outils, ni vêtements sur les tombes voisines.

Il ne pourra pas, au cours de travaux, être touché aux ornements funéraires disposés sur les tombes voisines qui, en aucun cas, ne seront déplacés sans un consentement écrit de la famille.

Il est interdit aux entrepreneurs ou à leurs ouvriers, d'attacher des cordages aux arbres plantés sur les bords des allées, d'y appuyer de l'outillage, des engins ou échafaudages, de déposer à leur pied des matériaux, de détériorer ces arbres.

ARTICLE 22 : CONTROLE DES CONSTRUCTIONS

Dès que la construction aura atteint le niveau du sol, le concessionnaire ou l'entrepreneur sera tenu d'en informer l'Administration Municipale afin qu'il puisse être procédé au récolement de l'emplacement concédé.

S'il était reconnu que la surface octroyée ait été dépassée, les travaux seraient suspendus et ne seraient repris que lorsque le terrain indument occupé aurait été régulièrement concédé par acte additif à la première concession. Dans le cas contraire, la démolition des travaux serait ordonnée.

ARTICLE 23 : EXHAUSSEMENT D'UN TOMBEAU

L'autorisation d'exhaussement d'un tombeau ne sera accordée que tout autant que le concessionnaire aura fait exhumer les corps ayant moins de 5 ans de sépulture. Ceux dont l'inhumation remonte à plus de 5 ans pourront être laissés dans le caveau à condition, toutefois, qu'une aire en planches jointées et enduites au plâtre fort ait été établie au-dessus de ces corps.

Chapitre IV

Opérations préalables aux inhumations

ARTICLE 24 : MISE EN BIÈRE

Les corps des personnes décédées seront déposés chacun dans un cercueil solide et parfaitement clos (voir art. R 363 - 16 & 17). La nature du bois et la forme du cercueil sont laissés aux choix des familles. La mère et son enfant mort-né pourront être inhumés dans le même cercueil.

Chaque cercueil sera marqué au moyen d'une plaque d'identification vissée sur le couvercle du cercueil. Cette plaque, fournie par le prestataire des pompes funèbres, portera les noms et prénoms du défunt.

Les prestations des pompes funèbres veilleront à ce que les prescriptions, mentionnés ci-dessus, soient également exécutées pour les personnes dépourvues de ressources suffisantes.

La fermeture du cercueil est autorisée par l'Officier d'Etat Civil du lieu de décès.

ARTICLE 25: CONVOIS FUNÉRAIRES

Au départ de la maison mortuaire, le convoi ne pourra stationner sur la voie publique. La surveillance et la direction des convois sont confiés aux prestataires de pompes funèbres qui sont responsables de l'ordre sur leur parcours. Ils doivent veiller à ce que soient observés décence et respect dus à la mémoire des morts.

Il est interdit, à toute personne, à l'occasion d'un convoi funèbre, d'arborer, de porter ou d'exhiber des emblèmes quelconques, qui n'auraient pas un caractère officiel ou culturel ou des insignes de sociétés non régulièrement constituées.

ARTICLE 26 : ITINERAIRE DES CONVOIS FUNEBRES

En l'absence de cérémonie religieuse ou civile, les convois doivent suivre l'itinéraire le plus court du lieu de la mise en bière (domicile, chambre funéraire, chambre mortuaire) au cimetière ou aux limites de la commune, si l'inhumation a lieu ailleurs que dans le cimetière communal. Les cortèges funèbres avec ou sans cérémonie seront limités

Chapitre V

Inhumations

ARTICLE 27 : AUTORISATION DE FERMETURE DU CERCUEIL

Toute inhumation ne pourra avoir lieu que lorsque l'autorisation de fermeture de cercueil (ancien permis d'inhumer), délivrée à la famille ou son représentant, par l'Officier d'Etat Civil, aura été remise au responsable municipal concerné, avec les autres autorisations nécessaires en particulier l'autorisation d'inhumation.

ARTICLE 28 : INHUMATIONS

Les inhumations seront faites dans les emplacements et suivant les alignements fixés par les Services Municipaux sur la base du plan d'aménagement d'ensemble du cimetière considéré. Sous aucun prétexte et en aucune occasion, l'ordre fixé ne pourra être modifié.

ARTICLE 29: PROGRAMMATION DES INHUMATIONS

Toute inhumation devra faire l'objet de la part des prestataires de pompes funèbres d'une demande préalable, auprès des services municipaux.

Le service du cimetière est chargé de l'ordonnancement et de la régulation des convois funèbres.

Chapitre VI

Exhumations

ARTICLE 30 : DEMANDE D'EXHUMATIONS

Aucune exhumation, à l'exception de celles ordonnées par l'autorité judiciaire, ne pourra être effectuée sans autorisation de Maire.

Les exhumations dans l'intérêt des familles ne seront autorisées par le Maire que sur production d'une demande formulée par le plus proche parent du défunt ou par son fondé de pouvoir. Les demandes concernant ces opérations seront déposées en mairie, deux jours francs (sauf cas exceptionnels) avant la date à laquelle ces opérations doivent avoir lieu. Les demandes d'exhumations indiqueront exactement les noms, prénoms, date et lieu de décès des personnes à exhumer, ainsi que le lieu de la ré-inhumation.

Les demandes d'exhumation porteront également les noms, prénoms, adresse et degré de parenté du demandeur avec la personne à exhumer. Elles seront revêtues des signatures de ceux qui

ont qualité pour revendiquer les corps. En cas de désaccord entre eux, les opérations seront différées jusqu'à la décision des tribunaux compétents.

Les demandes d'exhumation de corps, inhumés ou à ré-inhumer dans des concessions, seront accompagnées des autorisations régulières, délivrées par les concessionnaires ou leurs ayants droit.

ARTICLE 31 : DEROULEMENT DES EXHUMATIONS

Les exhumations seront faites le matin avant 9 heures, en présence du Policier municipal, qui veillera à ce que soient observés la décence et le respect dus à la mémoire des morts. Elles auront lieu sous la direction et le contrôle du responsable du Cimetière, qui s'assurera de l'identité des corps et de l'apparence des tombes.

La constatation des exhumations, transferts et ré-inhumations de corps sera faite par procès-verbal signé du Policier municipal. Ce procès-verbal sera remis et annexé à la demande d'exhumation.

Chaque fois qu'il sera procédé à une exhumation de corps inhumés depuis moins de cinq ans, les cercueils mis à jour, la fosse et le sol environnant seront aspergés d'une solution désinfectante. Les outils et les mains des ouvriers seront lavés avec la même solution. Les frais de désinfection seront à la charge des familles.

Dans le cas d'exhumation ordonnée par l'autorité judiciaire, le personnel du cimetière se mettra à la disposition des magistrats chargés de cette opération.

ARTICLE 32 : INTERDICTIONS D'EXHUMER

Les exhumations ne pourront pas avoir lieu pendant la période comprise entre le 15 juin et le 15 septembre, en temps d'épidémie et chaque fois qu'il pourra y avoir danger pour l'hygiène et la santé publiques.

ARTICLE 33 : DISPOSITIONS DIVERSES

Les objets provenant des tombes de corps exhumés demeurent la propriété des familles qui ont la faculté de les faire transporter dans les deux jours qui suivent, sur les nouvelles sépultures où sont inhumés ces corps ou sur toute autre tombe de leurs parents. Passé ce délai, ils seront enlevés par le service entretien.

Les exhumations et les ré-inhumations dans les propriétés particulières sont soumises aux mêmes règles que celles effectuées dans le cimetière communal.

Tous les frais d'exhumation et de ré-inhumation sont à la charge des demandeurs.

Chapitre VII

Mesures diverses

ARTICLE 34 : CHAPELLES ET ENFEUS

Conformément à l'article L.2223-14 du Code Général des Collectivités Territoriales et l'article R 421-1 du code de l'urbanisme, il pourra être autorisé à titre exceptionnel la réalisation d'une chapelle, avec ou sans enfeu, dans le cimetière sur un emplacement vacant choisi en accord avec la commission cimetière et suite à une délibération du conseil municipal. Selon l'article L.2223-14 du Code Général

des Collectivités Territoriales, une concession perpétuelle pourra être accordée dans le cas très particulier de construction d'une chapelle.
La hauteur maximale des monuments ne peut excéder 3.20 mètres.

Chapitre VIII

Police des funérailles, des sépultures et du cimetière

ARTICLE 35 : POUVOIRS DE POLICE DU MAIRE EN MATIERE FUNERAIRE

Le Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police, assure la police des funérailles et du cimetière ainsi qu'il est indiqué au 4 de l'article L2212-2 et de l'article L2213-7 du code général des collectivités territoriales

Les pouvoirs de police du Maire en matière funéraire comprennent notamment : le mode de transport des personnes décédées, les inhumations et les exhumations, le maintien du bon ordre et de la décence dans le cimetière, sans qu'il soit permis d'établir des distinctions ou des prescriptions particulières à raison des croyances ou du culte du défunt, ou des circonstances qui ont accompagné sa mort.

Le Maire, pourvoit d'urgence à ce que toute personne décédée soit ensevelie et inhumée décemment sans distinction de culte, ni de croyance.

Les lieux de sépultures autres que le cimetière sont soumis à l'autorité, à la police et à la surveillance des Maires.

ARTICLE 36 : CIRCONSTANCES PARTICULIERES ET TROUBLES DE L'ORDRE PUBLIC

Dans tous les cas, où une inhumation se produirait dans des circonstances telles que l'ordre public pourrait être troublé, l'administration aura le droit d'interdire l'entrée du cimetière à toutes les personnes ne faisant pas partie du deuil proprement dit.

Il en sera ainsi notamment, toutes les fois que l'Administration Municipale pourra craindre que l'encombrement de la foule n'amène la profanation ou la dégradation des tombes.

Il pourra être également procédé à la fermeture du cimetière, si des troubles se produisaient en lien direct ou indirect avec le déroulement d'obsèques.

Exceptionnellement, à l'occasion de certaines manifestations, cérémonies ou événements, le Maire pourra décider de la fermeture du cimetière par mesure d'ordre.

ARTICLE 37: ATTEINTE AU RESPECT DU AUX MORTS ET ATTEINTES AUX REGLES D'HYGIENE ET DE SALUBRITE

Les personnes admises dans le cimetière doivent s'y comporter avec la décence et le respect que commande leur destination.

En conséquence, il est expressément défendu :

- d'escalader les murs de clôture du cimetière, les grilles ou treillage des sépultures, de monter sur les arbres et monuments funéraires, de pénétrer dans les chapelles, de marcher ou de s'asseoir sur les pelouses, d'écrire sur les monuments, pierres funéraires, de couper

ou d'arracher des fleurs, plantes sur les sépultures d'autrui, enfin d'endommager d'une manière certaine quelconque les sépultures ;

- de déposer des ordures et des déchets dans quelques parties du cimetière autres que celles réservées à cet usage ;
- d'y jouer, boire, manger ;
- de photographier ou filmer à l'intérieur du cimetière sans une autorisation expresse du Maire.

ARTICLE 38 : VOLS

La Ville ne pourra être rendue responsable des vols qui seraient commis au préjudice des familles. Celles-ci devront toujours éviter de déposer sur les tombes des objets qui puissent tenter la cupidité.

ARTICLE 39 : DEGRADATIONS

La Ville ne peut être rendue responsable des détériorations de monuments funéraires, bris ou vols d'objets, arbres, arbustes, fleurs, situés sur les tombes, commis par les particuliers.

ARTICLE 40 : DECHETS FUNERAIRES

Les prestataires de services funéraires qui interviennent, sur demande des familles, dans le cimetière sont responsables de l'élimination des déchets funéraires ou autres, qu'ils produisent à l'occasion de leurs interventions.

ARTICLE 41 : MENDICITE

Le stationnement aux abords du cimetière près des portes d'entrée, soit à l'intérieur, de même que sur les allées et dans les carrés, est à moins d'autorisation délivrée à titre spécial et exceptionnel, formellement interdit à tous les mendiants et sollicitateurs, quels qu'ils soient.

ARTICLE 42 : OFFRE DE SERVICE

Il est expressément interdit, tant aux abords qu'à l'intérieur du cimetière, de faire des offres de services aux visiteurs et aux personnes suivant les convois. Il est également interdit d'y pratiquer la distribution de prospectus, tarifs, cartes commerciales, en un mot, de fréquenter les abords du cimetière pour y recueillir des commandes commerciales sous quelque forme et par quelque procédé que ce soit.

Il est formellement interdit, tant aux abords qu'à l'intérieur du cimetière de distribuer des tracts, appels, journaux, ou autres documents.

ARTICLE 43 : AFFICHAGE

Il est interdit d'apposer des affiches, tableaux, autres que ceux de l'Administration Municipale, sur les murs et aux portes du cimetière. Et, plus généralement, de se livrer à des actes de dégradation sur les murs d'enceinte du cimetière, tels que l'affichage sauvage, l'apposition de graffitis...

ARTICLE 44 : SERENITE DU CIMETIERE

Les cris, les chants (en dehors des chants religieux), la musique (en dehors de la musique religieuse), les conversations bruyantes, les disputes, sont interdits à l'intérieur du cimetière.

ARTICLE 45 : EXPULSION

Les personnes admises dans le cimetière, qui ne s'y comporteraient pas avec toute la décence et le respect dû à la mémoire des morts, ou qui enfreindraient quelques-unes des dispositions du règlement, seraient expulsées, sans préjudice des poursuites de droit.

ARTICLE 46 : DEGRADATIONS A LA SUITE DE TRAVAUX

Lorsqu'il résultera des travaux exécutés par les constructeurs ou concessionnaires, une dégradation quelconque aux sépultures voisines, copie de procès-verbal ou rapport qui l'aura constatée sera transmis au concessionnaire ou à la famille intéressée afin que ceux-ci puissent exercer telle action qu'ils jugeront utile contre les auteurs du dommage causé sans préjudice des sanctions que pourrait prendre le Maire à leur égard.

ARTICLE 47 : RESPONSABILITES

L'entrepreneur sera responsable des dégâts commis par ses ouvriers au cours des travaux. Il sera tenu de faire enlever les gravats et débris provenant de ces travaux et de remettre les abords du monument dans leur état primitif.

Faute pour lui de se conformer à ces dispositions, il y sera pourvu à ses frais, sans préjudice des poursuites ou sanctions que le Maire pourrait prendre à son égard.

ARTICLE 48 : INTERDICTION DE TRAVAUX

Le Maire pourra refuser, temporairement ou définitivement, d'exécuter des travaux dans le cimetière aux entrepreneurs qui n'exécuteraient pas les prescriptions qui leur sont imposées ou qui feraient l'objet de plaintes répétées et justifiées.

ARTICLE 49 : CONSTATATION DES DEGATS

Dans le cas où un monument viendrait à s'écouler et dans sa chute porterait dommage aux sépultures voisines, procès-verbal serait dressé et avis serait donné immédiatement aux concessionnaires, ceux-ci auront tout droit de recours contre l'entrepreneur ou le concessionnaire du monument ayant causé les dommages.

ARTICLE 50 : OBLIGATION D'ENTRETIEN DU TOMBEAU

Le concessionnaire sera tenu de maintenir son tombeau dans un état constant de solidité et de le réparer à la première réquisition de l'Administration Municipale. Il sera également tenu de faire procéder à la couverture hermétique d'une fosse bâtie, mais non encore pourvue d'un monument.

Lorsqu'un caveau ou monument menacera ruine ou laissera échapper des émanations de nature à compromettre l'hygiène et la salubrité, le Maire aura le droit d'interdire toute inhumation et d'obliger le concessionnaire à faire, dans le plus bref délai, toutes les réparations jugées nécessaires.

Il formellement interdit de déposer dans les chemins, allées, ainsi que dans les passages dits « inter tombes » ou inter concession », des plantes, arbustes, des fleurs fanées, les signes funéraires et couronnes détériorées ou tous autres objets retirés de sur les tombes ou monuments. Ces objets devront être déposés sur l'emplacement du cimetière à cet usage.

ARTICLE 51 : DECOUVERTE D'OBJET DE VALEUR

Les objets de valeur trouvés dans les fouilles seront remis immédiatement en mairie qui constatera le dépôt.

RÈGLEMENT APPLICABLE A L'AILE DROITE DU NOUVEAU CIMETIÈRE
--

En complément du règlement principal

- L'accès des pompes funèbres et sociétés d'entretien, avec des véhicules à roues, est limité à 3.5 tonnes et nécessite le passage en Mairie pour obtenir un code provisoire attaché à la durée d'intervention. L'accès de ces véhicules est uniquement autorisé sur la voie principale ; les autres travées sont interdites. Tous les véhicules à chenilles, type pelleteuse, sont interdits afin d'éviter la dégradation des revêtements de sol.
- Les caveaux sont uniquement accessibles par le dessus selon les règles d'usage en utilisant les deux élingues proposées par le constructeur (exemplaire en Mairie si nécessaire).
- Le dispositif d'évent des caveaux étanches nécessite l'installation de filtre à charbons, qui sont mis à disposition avec le caveau.
- Le respect des allées, trottoirs, caveaux voisins et plantations, devra être considéré avec grande attention, faute de quoi, des constats et attendus seront dressés à l'encontre des entreprises responsables.
- Toute intrusion dans le cimetière, des pompes funèbres ou sociétés, sans accord de la Mairie, fera l'objet d'un procès-verbal dressé par l'agent de police municipal.

Arrêté le 6 septembre 2017